

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2025-12-083

OBJET : AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT LES RISQUES
STATUTAIRES DES AGENTS DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la décision du maire N°2023-12-036, du 08 décembre 2023 et le contrat GROUPAMA / CIGAC N° 138301130002 établit pour une durée de 4 ans ;

Vu, la proposition de GROUPAMA / CIGAC fixant les nouvelles conditions tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les nouvelles conditions tarifaires proposées par GROUPAMA / CIGAC - avenant N°01 au contrat N°138301130002, comme énoncée ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Franchise ferme de 15 jours pour les agents relevant de la CNRACL ;

Taux de cotisation CNRACL : 7.70 % (dont décès 0.28 % - traitement brut et NBI sans cotisations sur les charges patronales) ;

Franchise ferme de 10 jours pour les agents relevant de l'IRCANTEC ;

Taux de cotisation IRCANTEC : 1.27 % (sans cotisations sur les charges patronales) ;

Article 2 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à Monsieur le comptable de la collectivité ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 22 décembre 2025

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

ID083218300051 - 20251222-DM202512083 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notification par recommandé avec accusé de réception N°

Publication sur le site internet de la commune :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Groupama

ASSURANCE DU PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS

Conditions tarifaires

A Lyon, le 24/11/2025

A compter du 01/01/2026, les conditions applicables pour votre contrat n° 138301130002 sont :

Taux de cotisation Incapacité CNRACL	7,42 %
--------------------------------------	---------------

Taux de cotisation Décès CNRACL	0,28 %
---------------------------------	---------------

Taux de cotisation Incapacité IRCANTEC	1,27 %
--	---------------

Pour GROUPAMA MEDITERRANEE
Directeur général, Romain TANGUY